

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

### MESURE N° 86/63

**portant approbation du Budget 1999 de l'Agence**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1. b) et 7.3, ainsi que les Articles 19 et 20.4 de son Annexe 1 ;

Considérant que le Comité de gestion a approuvé, au 12.11.1998, le Titre III (Centre de Maastricht) du Budget 1999 et les modalités correspondantes de répartition des coûts (GS.2/App./CE/98-25 du 2.11.98) ;

Considérant que le Comité élargi a approuvé le Titre II (SCRR) du Budget 1999 à sa 54e session, tenue les 23 et 24 juin 1998, et a recommandé l'inscription de 500.000 XEU "gelés";

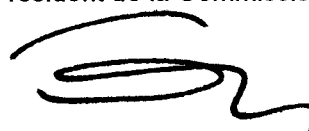
Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Budget 1999 de l'Agence, d'un montant total de 514.844.415 XEU, est approuvé, étant entendu :
  - a. qu'un montant de 5.113.000 XEU est inscrit, gelé, au Titre I ;
  - b. qu'un montant de 500.000 XEU est inscrit, gelé, au Titre II (SCRR) ;
  - c. qu'un montant de 3.767.000 XEU est inscrit, gelé, au Titre III ;
  - d. qu'un montant de 1.714.800 XEU est inscrit, gelé, au Titre VI (CEATS) ;
  - e. que toutes les dépenses et recettes afférentes aux pensions sont inscrites dans un Titre spécifique (Titre VIII) du Budget.
2. Les tableaux joints à la lettre GS.2/App./PC/98-22, où apparaissent les contributions des Parties contractantes au Budget 1999, ainsi que l'exploitation des sources et méthodes statistiques mentionnées dans ledit document, à l'effet de déterminer, conformément aux agrégats nationaux, la part correspondant aux contributions de Malte, de Chypre, de la Slovénie, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Croatie, de la Bulgarie, de la Principauté de Monaco et de l'ex-République yougoslave de Macédoine sont approuvés.
3. Le montant maximum que l'Organisation peut emprunter au cours de l'exercice budgétaire 1999 est fixé à 86.400.000 XEU.
4. Le niveau d'appel des contributions au Titre I du Budget est fixé à 239.000.000 XEU.

Fait à Bruxelles, le 15.12.98

Le Président de la Commission,



Caspar EINEM